

13 septembre 2016

Ne pas respecter des conditions de remise en liberté

Saviez-vous que...

Une personne accusée d'un crime peut souvent être remise en liberté en attendant son procès. Mais avant de la remettre en liberté, le tribunal peut lui imposer certaines conditions qu'elle devra respecter jusqu'à la fin des procédures. Ce peut être, par exemple, d'éviter les contacts avec certaines personnes, de ne pas consommer d'alcool ou bien de ne pas aller à certains endroits. Évidemment, elle ne doit pas non plus commettre d'autres crimes.

Ne pas respecter ses conditions de remise en liberté est un crime en soi. Ainsi, une personne déclarée coupable par le tribunal de ne pas avoir respectée ses conditions pourrait être condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement, et ce, même si elle n'est pas déclarée coupable du crime initial.

Prenons l'exemple de Paul qui est accusé de vol dans un dépanneur. Il a été remis en liberté à la condition de ne se rendre dans ce dépanneur jusqu'à son procès. S'il décide tout de même d'y retourner, il pourrait être accusé de ne pas avoir respecté sa condition de remise en liberté. Il pourrait aussi perdre sa liberté accordée plus tôt par le tribunal. Il serait alors détenu en attendant son procès.

Référence : Articles 145 (3), 515, 770 et 771 du [Code criminel](#)

Important!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca



Compétence
Respect
Intégrité